

A Toulouse, le 09 janvier 2015

Objet : Référencement d'offres « frais de santé » par l'UIMM, dans le cadre de l'obligation de généraliser la couverture complémentaire santé à tous les salariés à compter du 1^{er} janvier 2016

Madame, Monsieur,

A compter du 1^{er} janvier 2016 au plus tard, tous les salariés doivent bénéficier, au sein de leur entreprise, d'une couverture collective et obligatoire en matière de complémentaire santé.

Dans ce cadre, et malgré un contexte juridique peu lisible, l'UIMM tient à apporter son soutien aux entreprises adhérentes qui le souhaitent, en **référéncant plusieurs solutions assurantielles** considérées comme adaptées aux entreprises de la branche de la métallurgie.

I. Le contexte de la généralisation de la complémentaire santé

❖ **Calendrier légal**

Pour mémoire, la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 (article 1^{er}) fixe un calendrier en deux temps, s'agissant de l'obligation de généraliser la complémentaire santé :

- en premier lieu, les branches professionnelles devaient négocier un accord collectif de branche sur le sujet, avant le 1^{er} juillet 2014 ;
- à défaut d'accord de branche à compter de cette date, la loi impose aux entreprises de prendre le relai, pour mettre en place une couverture complémentaire santé au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2016 (par accord collectif d'entreprise ou, *in fine*, par décision unilatérale de l'employeur).

❖ **Contexte de la branche de la métallurgie**

La branche de la métallurgie a engagé des négociations sur la généralisation de la couverture complémentaire santé dès le mois d'avril 2013. Ces négociations ont par la suite été suspendues, et finalement closes, en raison des incertitudes du contexte réglementaire.

Aucun accord de branche n'ayant pu être signé avec les organisations syndicales, **il revient aujourd'hui aux entreprises de la branche de mettre en place, à leur niveau, une couverture complémentaire santé pour leurs salariés d'ici au 1^{er} janvier 2016**, conformément aux exigences légales imposées en la matière. Dans ce cadre, les contrats

d'assurance souscrits devront présenter certaines caractéristiques impératives (et notamment respecter des obligations minimales et maximales de prises en charge, pour certaines prestations).

Malgré l'absence d'accord de branche, l'UIMM a la volonté d'accompagner les entreprises adhérentes dans la mise en œuvre de leur obligation.

II. Le référencement de quatre offres en matière de complémentaire santé

❖ *Présentation de la démarche de référencement*

Afin d'aider les entreprises qui le souhaitent et qui ne seraient pas encore « équipées », l'UIMM a procédé au référencement de quatre offres assurantielles « à choix multiples » en matière de complémentaire santé (après mise en œuvre d'une consultation rigoureuse).

Cette démarche de référencement a pour but d'apporter un service aux entreprises, en leur donnant la possibilité, pour celles qui le souhaiteraient, d'adhérer simplement, directement et rapidement à l'un des contrats d'assurance complémentaire santé référencé par l'UIMM, chacun offrant la sécurité juridique attendue pour de tels contrats.

Les quatre offres référencées par l'UIMM sont adaptées aux entreprises de la branche, dans la mesure où elles présentent un équilibre « garanties - coût - qualité de service » qui a paru satisfaisant (même si leur présentation résumée est difficile, compte tenu de la diversité des variantes offertes).

Cette diversité des variantes doit justement permettre de répondre à la diversité des besoins et des situations des entreprises, chacune prévoyant :

- trois niveaux de garanties possibles (un premier niveau « socle » imposé par la loi a minima, et deux niveaux supérieurs, au choix des entreprises),
- au-delà de la couverture des seuls salariés, la possibilité d'une couverture de leurs ayants-droit (de manière facultative ou obligatoire, au choix des entreprises).

❖ *Information sur les offres référencées*

A titre informatif, un résumé de chacune des offres est joint au présent courrier. Un « mode d'emploi » destiné à vous aider dans la lecture des offres et la mise en place des garanties dans l'entreprise est également joint.

Les organismes assureurs vont prochainement commencer à présenter plus en détails les conditions d'application de leur offre référencée, à partir de début 2015.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Le service juridique

PJ : mode d'emploi et résumé des quatre offres référencées